

Assemblée de la Commission communautaire française



3 mai 2004

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 10 décembre 2003
entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Commission communautaire française, la Région flamande, la Région wallonne et
la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration
dans les domaines de l'environnement et de la santé**

EXPOSE DES MOTIFS

Résumé

L'assentiment à ce projet permet d'exécuter l'accord de coopération du 10 décembre 2003 visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé.

En raison des nombreuses sources et influences possibles des pollutions environnementales sur la santé et le grand nombre d'acteurs concernés par la question, la politique de l'environnement et la politique de santé nécessitent des concertations pour les terrains d'actions où elles sont liées et influencées l'une par l'autre, cette cohérence doit reposer sur une approche transdisciplinaire la plus opérationnelle possible.

En outre, la concertation sur les relations entre l'environnement et la santé doit respecter l'autonomie respective de l'Autorité fédérale, des Régions et des Communautés quant à son élaboration et son exécution par le biais de leurs législations et autres outils de gestion propres.

Vue d'ensemble de l'accord de coopération

Le Royaume de Belgique s'est engagé lors des conférences ministérielles « Environnement-Santé » de l'Organisation Mondiale de la Santé, Région Europe, qui se sont tenues à Helsinki (1994) et à Londres (1999), d'établir un NEHAP.

La Conférence Interministérielle (mixte) de l'Environnement élargie à la Santé (CIMES) a adopté le 31 janvier 2001 le principe de l'élaboration d'un accord de coopération Fédéral/Régions/Communautés spécifique aux questions de santé et d'environnement.

A l'issue des négociations, la CIMES a adopté le 2 octobre 2002 le texte du projet d'accord de coopération.

Celui-ci a été ensuite soumis à la signature des gouvernements fédéraux, régionaux et communautaires le 10 décembre 2003.

Objectifs généraux de l'accord de coopération

1. Veiller à la coordination de la rédaction, du suivi de la mise en œuvre et de la révision du NEHAP;
2. Veiller, là où les compétences sont réparties entre les parties au présent accord, à une mise en œuvre coordonnée

du NEHAP dans la mesure où les actions et projets concernés correspondent aux critères d'intersectorialité, d'interterritorialité et de transdisciplinarité et requièrent un financement commun;

3. Assurer ainsi la concertation entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés concernant une gestion coordonnée des politiques d'environnement et de santé.

Le NEHAP

L'établissement d'un plan national relatif aux relations entre l'environnement et la santé constitue un progrès permettant la mise en œuvre d'une approche interdisciplinaire cohérente rassemblant tous les acteurs impliqués dans les domaines de la santé et de l'environnement

Le NEHAP constitue un premier cadre de référence rassemblant les actions tendant à prévenir, réduire, voire à éliminer les risques liés à la santé et à l'environnement.

Il comprend des recommandations qui sont basées sur des objectifs de santé et de qualité de vie orientés vers des actions et mesures à court, moyen et long terme.

Le NEHAP doit suivre un calendrier d'exécution en ce compris une stratégie permettant de l'actualiser en vue de prendre en compte l'évolution de la situation dans le domaine de la santé et de l'environnement.

Les organes de l'accord de coopération

La concertation et la mise en œuvre du NEHAP se feront par le biais de deux organes :

1. La Conférence Interministérielle (mixte) de l'Environnement élargie à la Santé (CIMES);
2. La Cellule Environnement-Santé.

L'accord ne fait qu'entériner le fonctionnement existant de facto de la CIMES, celle-ci devant se réunir au moins une fois par an.

La CIMES détermine les axes généraux prioritaires dans la mise en œuvre et le suivi de l'accord de coopération et du NEHAP.

La CIMES examinera l'évaluation du NEHAP qui lui est soumise à la moitié de la durée globale de celui-ci par la Cellule. Elle adoptera les révisions du NEHAP, en se basant notamment sur les propositions faites par la Cellule.

La Cellule est l'organe préparatoire de la CIMES. La Cellule est présidée sur une base annuelle alternativement par un de ses membres assistés d'un autre membre issu de l'autre secteur et d'un autre niveau de pouvoir.

Elle exécute les tâches qui lui sont dévolues par la CIMES.

La cellule est chargée de la coordination du suivi de la mise en œuvre du NEHAP.

Elle l'évalue à mi-parcours et propose à la CIMES, au plus tard trois mois avant l'échéance de celui-ci, un projet actualisé de NEHAP et des recommandations.

La Cellule organise de manière autonome son travail et soumet annuellement à la CIMES pour adoption un rapport d'activité, incluant l'utilisation des moyens budgétaires et de personnels, ainsi qu'un programme d'activité, incluant objectifs et un budget, pour l'année de travail à venir.

La Cellule peut être saisie exclusivement à la demande expresse de la CIMES pour ce qui concerne l'exécution des obligations internationales dans le domaine de l'environnement et de santé.

Dans la réalisation de ses missions, la Cellule est assistée d'un secrétariat permanent qui convoque et prépare ses réunions, établit une proposition d'agenda et dresse les procès-verbaux des réunions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire des articles du projet de décret

Article 1^{er}

Cet article se passe de commentaire.

Article 2

Cet article porte assentiment à l'accord de coopération du 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé.

Commentaire des articles de l'accord de coopération

Article 1^{er}

Cet article définit les expressions utilisées dans le texte de l'accord : NEHAP, Autorité fédérale, Ministres régionaux, Ministres communautaires, CIMES, Cellule, Loi spéciale.

Article 2

Cet article reprend les objectifs de l'accord en liaison avec le NEHAP, soit sa rédaction, le suivi de sa mise en œuvre et sa révision et permettre, là où les compétences sont éclatées entre plusieurs niveaux de pouvoir, l'adoption d'actions et de projets communs répondant à certains critères et requérant un financement commun.

Article 3

Il définit la mission de la CIMES et de la Cellule soit la concertation entre les signataires de l'accord quant à une gestion coordonnée des politiques d'environnement et de santé.

Article 4

La CIMES est présidée par le ministre ou secrétaire d'état ayant l'environnement dans ses attributions et se réunit au minimum une fois par an.

Article 5

Cet article définit les grandes tâches qui seront de la responsabilité de la CIMES (mise en œuvre et suivi de l'accord, détermination des axes généraux prioritaires pour l'exécution du NEHAP, évaluation et révision du NEHAP).

Article 6

La CIMES examine le rapport d'activité annuel soumis par la Cellule ainsi que son programme d'activité, ses objectifs et son budget pour l'année de travail à venir et l'approuve.

Article 7

La CIMES aura son propre règlement d'organisation interne.

Article 8

Définition des tâches de la Cellule sous l'autorité de la CIMES.

Article 9

Composition de la Cellule soit un membre désigné par les divers ministres de la santé et de l'environnement des niveaux de pouvoir signataires de l'accord.

Article 10

La Cellule est présidée sur une base annuelle alternativement par un de ses membres assistés d'un autre membre issu de l'autre secteur et d'un autre niveau de pouvoir. En cas d'absence de consensus concernant le premier président de la Cellule, il est désigné par le président de la CIMES.

Article 11

Fréquence au minimum trimestrielle des réunions de la Cellule.

Article 12

La Cellule aura son propre règlement d'organisation interne et doit soumettre à la CIMES un rapport d'activité et un programme d'activité détaillé.

Article 13

La Cellule est assistée d'un secrétariat permanent défini à l'article 18.

Article 14

Cet article vise l'exécution des obligations internationales dans le domaine de l'environnement et de santé. La CIMES peut donc confier une mission ou des tâches définies à la Cellule en ce domaine. Cet article restant général dans son libellé permettra notamment d'assurer la mise en oeuvre de certains aspects du protocole à la Convention d'Helsinki de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau trans-frontières et des lacs internationaux relatif à l'eau et à la santé, signé à Londres le 17 juin 1999 (établissement d'objectifs nationaux accompagnés de dates-cibles, compilation de données et rapportage au secrétariat du protocole, etc.). Ce protocole, qui pourrait entrer en vigueur en 2004, n'est pas expressément cité dans l'article afin qu'il ne doive pas être révisé en cas de nouvel instrument international juridiquement contraignant dans le domaine de l'environnement et de la santé.

Article 15

L'autorité fédérale prend à sa charge 100 % des frais de réunion de la CIMES.

Article 16

Une clé de répartition entre les divers signataires est définie quant aux frais de fonctionnement de la Cellule.

Article 17

La clé prévue à l'article 16 s'appliquera aux actions et projets, répondant à certains critères, adoptés par la CIMES sur proposition de la Cellule et requérant un financement commun.

Article 18

L'autorité fédérale prend à sa charge 100 % des frais de personnel et de fonctionnement du secrétariat permanent de la Cellule qui comprendra au minimum 3 personnes.

Article 19

Cet article vise le règlement des éventuels différents entre les signataires, en premier lieu par consensus au sein de la CIMES, en cas d'échec au moyen d'une juridiction visée à l'article 92*bis*, §§ 5 et 6 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Article 20

Définition de l'entrée en vigueur de l'accord, l'accord et les lois, décrets et ordonnances d'assentiment seront publiés en une seule fois par le secrétariat du Comité de Concertation.

Article 21

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord, les signataires devront désigner leurs représentants au sein de la Cellule.

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'accord de coopération du 10 décembre 2003
entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française,
la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune,
la Commission communautaire française, la Région flamande, la Région wallonne et
la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration
dans les domaines de l'environnement et de la santé**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du ministre, membre du Collège, chargé
de la Santé,

ARRETE :

Le ministre, membre du Collège, chargé de la Santé est
chargé de présenter, au nom du Collège de la Commission
communautaire française, à l'Assemblée de la Commission
communautaire française, le projet de décret dont la teneur
suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128,
§1^{er} de la Constitution, en application de l'article 138 de la
Constitution.

Article 2

L'accord de coopération du 10 décembre 2003 entre l'Etat
fédéral, la Communauté flamande, la Communauté
française, la Communauté germanophone, la Commission
communautaire commune, la Commission communautaire
française, la Région flamande, la Région wallonne et la
Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les
domaines de l'environnement et de la santé sortira son plein
et entier effet.

Bruxelles, le 29 avril 2004

Le président du Collège,

Eric TOMAS

Le membre du Collège, chargé de la Santé,

Didier GOSUIN

ACCORD DE COOPERATION

**du 10 décembre 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande,
la Communauté française, la Communauté Germanophone,
la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française,
la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale
visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé**

Vu les articles 38, 39, 136, 137 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 13 juillet 2001, notamment les articles 5, § 1^{er}, I, 1^o et 2^o, 6 §1^{er}, II et 92bis, § 1^{er}, 5 et 6;

Vu la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983, en particulier les articles 4 et 5;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises telle que modifiée par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et 13 juillet 2001 notamment les articles 4, 42, 60, 61 et 63;

Vu le décret (II) du 19 juillet 1993 de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française en particulier l'article 3, 6°;

Vu le décret (II) du 22 juillet 1993 de la Région wallonne attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française en particulier l'article 3, 6°;

Vu le décret (II) de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française en particulier l'article 3, 6°;

Vu la décision du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs des 9 mai et 13 juin 1989 créant une Conférence interministérielle de l'Environnement;

Vu le protocole du 27 octobre 1999 réglant les différentes formes de collaboration entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Communautés et des Régions;

Vu la Circulaire du 12 septembre 1995 relative aux conférences interministérielles;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 24 juin 2003;

Considérant les engagements pris lors des conférences ministérielles « Environnement-Santé » de l'Organisation Mondiale de la Santé Région Européenne à Helsinki (1994) et Londres (1999);

Considérant la définition des relations entre l'environnement et la santé de l'OMS de 1993. « Les relations entre l'environnement et la santé recouvrent les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, biologiques, sociaux et psychosociaux de l'environnement. L'environnement comprend les aspects théoriques et pratiques de l'évaluation, de la correction, du contrôle et de la prévention des facteurs environnementaux qui peuvent potentiellement affecter de manière adverse la santé des générations présentes et futures »;

Considérant les nombreuses sources et influences possibles des pollutions environnementales sur la santé et le grand nombre d'acteurs concernés par les relations entre l'environnement et la santé;

Considérant que la politique de l'environnement et la politique de santé nécessitent des concertations pour les terrains d'actions où elles sont liées et influencées l'une par l'autre, et que cette cohérence doit reposer sur une approche transdisciplinaire la plus opérationnelle possible;

Considérant que la concertation au sujet des relations entre l'environnement et la santé doit respecter l'autonomie respective de l'Autorité fédérale, des Régions et des Communautés quant à son élaboration et son exécution concernant leurs législations et leurs autres outils de gestion propres;

Considérant que le 6ème Programme d'Action Environnemental de l'Union européenne comporte un chapitre dévolu aux relations environnement-santé;

Considérant qu'un calendrier d'exécution doit accompagner le NEHAP en ce compris une stratégie permettant d'actualiser le NEHAP en vue de prendre en compte l'évolution de la situation dans le domaine des relations environnement-santé;

Considérant que le NEHAP doit être exécuté étape par étape et ses résultats évalués régulièrement;

Sur base de ces motifs, l'établissement d'un plan national relatif aux relations entre l'environnement et la santé constitue un progrès permettant la mise en œuvre d'une approche transversale cohérente rassemblant tous les acteurs impliqués dans les domaines de la santé et de l'environnement.

L'Etat fédéral, représenté par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions et par la ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

La Communauté flamande, représentée par le gouvernement flamand en la personne de son ministre-président, du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et du ministre ayant la santé dans ses attributions;

La Région wallonne, représentée par le gouvernement wallon en la personne de son ministre-président, du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et du ministre ayant la santé dans ses attributions;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en la personne de son ministre-président et du ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

La Communauté française, représentée par le gouvernement de la Communauté française en la personne de son ministre-président et par le ministre ayant la santé dans ses attributions;

La Communauté Germanophone, représentée par le gouvernement de la Communauté germanophone en la personne de son ministre-président et par le ministre ayant la santé dans ses attributions;

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune en la personne de son président et des membres ayant la politique de santé dans leurs attributions;

La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française en la personne de son président et par le membre ayant la politique de santé dans ses attributions;

Exerçant conjointement leurs compétences respectives ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Dans le présent accord on entend par :

1. NEHAP : le plan national d'action environnement-santé reprenant les principales données fédérales, régionales et communautaires en ce qui concerne les relations entre l'environnement et la santé et les plans et actions menés par les autorités concernées;
2. Autorité fédérale : les ministres et/ou secrétaires d'Etat ayant la santé publique et/ou l'environnement dans leurs attributions;
3. Ministres régionaux : les ministres ayant dans leurs attributions l'environnement et la politique de l'eau, tels que définis à l'article 6, § 1^{er}, II de la loi spéciale; ainsi que la politique de santé, telle que définie à l'article 5, § 1^{er}, I 1^o de la loi spéciale;
4. Ministres communautaires : les ministres ayant dans leurs attributions la politique de santé, telle que définie à l'article 5, § 1^{er}, I, 1^o et 2^o de la loi spéciale;
5. CIMES : La Conférence Interministérielle (mixte) de l'Environnement élargie à la Santé;
6. Cellule : La Cellule Environnement-Santé en tant que structure de concertation dans le domaine des relations entre l'environnement et la santé établie par le présent accord entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés;
7. La loi spéciale : La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 13 juillet 2001.

CHAPITRE 2

Objectif(s)

Article 2

Le présent accord a pour objectif :

1. de veiller à la coordination de la rédaction, du suivi de la mise en œuvre et de la révision du NEHAP;
2. de veiller, là où les compétences sont réparties entre les parties au présent accord, à une mise en œuvre coordonnée du NEHAP dans la mesure où les actions et projets concernés correspondent aux critères d'intersectorialité, d'interterritorialité et de transdisciplinarité et requièrent un financement commun.

CHAPITRE 3

Missions, structure et fonctionnement de la Conférence et de la Cellule Environnement-Santé

Article 3 *Missions*

La concertation entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés concernant une gestion coordonnée des politiques d'environnement et de santé a lieu dans le cadre du présent accord.

SECTION 1 **La CIMES**

Article 4

La CIMES est présidée par le ministre ou secrétaire d'Etat ayant l'environnement dans ses attributions.

Elle se réunit au minimum une fois par année civile et veille à la bonne exécution du présent accord.

Article 5

La CIMES détermine les axes généraux prioritaires dans la mise en œuvre et le suivi du présent accord de coopération.

Elle détermine les axes généraux prioritaires dans la mise en œuvre et le suivi du NEHAP.

Elle examine l'évaluation du NEHAP qui lui est soumise à la moitié de la durée globale de celui-ci par la Cellule Environnement-Santé.

Elle adopte les révisions du NEHAP, en se basant notamment sur les propositions faites par la Cellule Environnement-Santé.

Article 6

La CIMES examine le rapport d'activité annuel soumis par la Cellule Environnement-Santé ainsi que son programme d'activité, ses objectifs et son budget pour l'année de travail à venir et l'approuve éventuellement après modifications.

Article 7

La CIMES adopte son propre règlement d'ordre intérieur lors de sa première réunion suivant la signature de cet accord.

SECTION 2

La Cellule Environnement Santé

Article 8

La Cellule est l'organe préparatoire de la CIMES. Elle exécute les tâches qui lui sont dévolues par celle-ci.

La Cellule est chargée de la coordination du suivi de la mise en œuvre du NEHAP. Elle l'évalue à mi-parcours et propose à la CIMES, au plus tard trois mois avant l'échéance de celui-ci, un projet actualisé de NEHAP et des recommandations.

Article 9

La Cellule est composée comme suit :

un représentant désigné par chaque ministre fédéral et régional de l'environnement et chaque ministre fédéral, régional et communautaire de la santé.

Article 10

La Cellule désigne parmi ses membres, sur une base annuelle et par consensus, un président selon la rotation suivante : Autorité fédérale-Régions-Communautés.

Il est assisté par un vice-président issu d'un autre niveau de pouvoir et de l'autre secteur.

En cas d'absence de consensus, le président en fonction reste en charge aussi longtemps qu'un successeur n'est pas choisi. En cas d'absence de consensus concernant le premier président de la Cellule, celui-ci sera désigné par le président de la CIMES.

Article 11

La Cellule se réunit tous les trois mois ou dans les quinze jours suivant la demande d'une majorité de ses membres adressée à son président.

Article 12

La Cellule adopte son règlement d'ordre intérieur dans les trois mois suivant son entrée en fonction et le soumet pour approbation à la CIMES. Elle organise de manière autonome son travail et soumet annuellement à la CIMES pour adoption un rapport d'activité, incluant l'utilisation des moyens budgétaires et de personnels, ainsi qu'un programme d'activité, incluant objectifs et un budget, pour l'année de travail à venir.

Article 13

Pour la réalisation de ses missions, la Cellule est assistée d'un secrétariat permanent tel que décrit à l'article 18, qui convoque et prépare ses réunions, établit une proposition d'agenda et dresse les procès-verbaux des réunions.

SECTION 3

Dispositions concernant l'exécution des obligations internationales dans le domaine de l'environnement et de santé

Article 14

En ce qui concerne cette matière, la cellule est exclusivement saisie à la demande expresse de la CIMES.

CHAPITRE 4

Dispositions budgétaires*Article 15*

L'Autorité fédérale prend entièrement à sa charge les frais de réunion de la CIMES prévue au chapitre 3, section 1 du présent accord.

Article 16

L'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés prennent à leur charge, en conformité avec l'article 6, les frais de fonctionnement de la Cellule prévus au chapitre 3, sections 2 et 3 du présent accord.

Ces frais répondront à la clé de répartition suivante :

- Autorité fédérale : 30 %;
- Communauté et Région flamande : 39 %;
- Communauté française : 6 %;
- Communauté germanophone : 0.5 %;
- Région de Bruxelles-Capitale : 3.25 %;
- Commission communautaire commune : 2 %;
- Commission communautaire française : 1.25 %;
- Région wallonne : 18 %.

Article 17

La clé de répartition, telle que définie à l'article 16, s'appliquera également aux actions et projets, correspondant aux critères de l'article 2.2, proposés par la Cellule et adoptés par la CIMES, et menés en commun par les parties au présent accord.

Article 18

Le secrétariat permanent de la Cellule inclut au minimum une personne de niveau A et deux personnes de niveau B. Les frais de personnel et de fonctionnement du secrétariat permanent sont pris en charge par l'Autorité fédérale.

CHAPITRE 5

Dispositions finales*Article 19*

Tout différend entre les parties relatifs à l'interprétation et la mise en oeuvre du présent accord est soumis à la CIMES. Si aucun consensus n'est trouvé au sein de celle-ci, le différend est soumis à une juridiction visée par l'article 92bis, § 5 et 6 de la loi spéciale. Chaque partie à l'accord désigne un membre à la juridiction de coopération et notifie par écrit sa décision au président de la CIMES.

La juridiction de coopération notifie par écrit sa décision au président de la CIMES. L'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés prennent à leur charge, conformément à la clé de répartition prévue à l'article 16, les frais de fonctionnement de la juridiction de coopération.

Article 20

Le présent accord est publié au Moniteur belge par le SPF Chancellerie du Premier Ministre, à la demande de celle des parties dont le législateur aura donné son assentiment à l'accord en dernier lieu.

Article 21

L'Autorité fédérale, les ministres régionaux et communautaires, désignent les membres de la Cellule dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Fait à Bruxelles en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le 10 décembre 2003.

Pour le Gouvernement fédéral

La Ministre de l'Environnement,

F. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Pour le Gouvernement flamand

Le Ministre-Président du Gouvernement Flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand de l'Environnement,

L.SANNEN

La Ministre flamande de la Santé,

A.BYTTEBIER

Pour le Gouvernement wallon

Le Ministre-Président du Gouvernement Wallon,

J-C. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre wallon de l'Environnement,

M. FORET

Le Ministre wallon de la Santé,

T. DETIENNE

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Le Ministre-Président du Gouvernement de Bruxelles-Capitale,

D. DUCARME

Le Ministre bruxellois de l'Environnement,

D. GOSUIN

Pour le Collège réuni de la Commission communautaire commune

Le Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune,

D. DUCARME

Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune compétent pour la Politique de la Santé,

J. CHABERT

Le Membre du Collège réuni de la Commission communautaire commune compétent pour la Politique de la Santé,

D. GOSUIN

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège de la Commission communautaire française,

E. TOMAS

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la Santé,

D. GOSUIN

Pour le Gouvernement de la Communauté Française

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

H. HASQUIN

La Ministre francophone de la Santé,

N. MARECHAL

Pour le Gouvernement de la Communauté Germanophone

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone,

K-H. LAMBERTZ

Le Ministre germanophone de la Santé,

H.NIESSEN

ANNEXE 1

Avis du Conseil d'Etat (L. 35.581/VR)

Le Conseil d'Etat, section de législation, chambres réunies, saisi par le membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour la Santé, le 11 juin 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 avril 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé, a donné le 24 juin 2003 l'avis suivant :

PORTEE DE L'AVANT-PROJET DE DECRET

L'avant-projet de décret tend à procurer l'assentiment de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à l'accord de coopération du 14 avril 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé.

Aux termes de l'article 2 de l'accord de coopération, celui-ci a pour objectif :

« 1. de veiller à la coordination de la rédaction, du suivi de la mise en œuvre et de la révision du NEHAP;

2. de veiller, là où les compétences sont réparties entre les parties au présent accord, à une mise en œuvre coordonnée du NEHAP dans la mesure où les actions et projets concernés correspondent aux critères d'intersectorialité, d'interterritorialité et de transdisciplinarité et requièrent un financement commun ».

Le « NEHAP » est défini comme suit par l'article 1^{er}, 1^o, de l'accord :

« le plan national d'action environnement-santé reprenant les principales données fédérales, régionales et communautaires en ce qui concerne les relations entre l'environnement et la santé et les plans et actions menés par les autorités concernées ».

L'article 3 de l'accord précisé également que :

« La concertation entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés concernant une gestion coordonnée des politiques d'environnement et de santé a lieu dans le cadre du présent accord. ».

Les articles 4 à 7 énoncent les compétences de la « Conférence Interministérielle (mixte) de l'Environnement élargie à la Santé » (CIMES), dont l'article 4 précise également les règles de fonctionnement quant à sa présidence et à la fréquence de ses réunions.

Les articles 8 à 14 règlent la composition, les compétences et les principales règles de fonctionnement de la « Cellule Environnement Santé ».

Les articles 15 à 18 portent sur les aspects budgétaires de l'accord et les articles 19 à 21 concernent respectivement le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'accord, son entrée en vigueur et la désignation des membres de la Cellule Environnement Santé.

I. SUR L'ACCORD DE COOPERATION

Observation générale

Il résulte des articles 2 et 3 de l'accord de coopération que ce dernier tend à fixer un cadre général de « concertation » ⁽¹⁾ entre les parties concernées par les politiques de santé et d'environnement en vue d'une « gestion coordonnée » ⁽²⁾ dans ces matières. Les objectifs poursuivis consistent à « veiller à la coordination de la rédaction, du suivi de la mise en œuvre et de la révision du NEHAP » et de « veiller (...) à la mise en œuvre coordonnée du NEHAP » ⁽³⁾.

Ainsi conçu, ni les pouvoirs accordés aux organes créés par l'accord ni même le « NEHAP » lui-même ne peuvent être mis en œuvre en manière telle que l'accord leur conférerait un pouvoir de décision qui lierait les parties sur le plan nor-

(1) Article 3 de l'accord.

(2) Ibid.

(3) Article 2 de l'accord.

matif pour l'avenir. Il ne constitue qu'un cadre institutionnel destiné à organiser la concertation entre les autorités compétentes et à assurer la mise en œuvre et l'actualisation d'un instrument, le « NEHAP », défini comme étant un plan recueillant des données pertinentes et énonçant les plans et les actions menées par chacune de ces autorités dans le respect de leurs compétences ⁽⁴⁾. Le quatrième considérant du préambule précise au demeurant que « la concertation » ainsi organisée « doit respecter l'autonomie respective » des autorités compétentes « quant à son élaboration et son exécution concernant leurs législations et leurs autres outils de gestion propres ».

Les compétences octroyées à la CIMES par l'article 5 de l'accord à l'examen, consistant à « détermine(r) les axes généraux prioritaires dans la mise en œuvre et le suivi du NEHAP » doivent être comprises à la lumière de l'analyse qui vient d'être faite et ne peuvent impliquer aucun pouvoir de décision imposant pour l'avenir des obligations aux parties à l'accord de coopération. De même, compte tenu de l'absence de force obligatoire conférée au NEHAP, il peut être admis qu'ainsi que le prévoit l'article 5, dernier alinéa de l'accord, la CIMES « adopte les révisions » de cet instrument.

Quant aux « actions et projets » que l'article 17 permet à la CIMES d'« adopte(r), il s'agit de ceux dont il est question aux articles 1.1 et 2.2 de l'accord et qui concernent exclusivement, aux termes de cette dernière disposition, « la mise en œuvre coordonnée du NEHAP » « là où les compétences sont réparties entre les parties au présent accord », c'est-à-dire dans le respect des compétences respectives de chacune de ces parties. Ainsi conçus dans le cadre du NEHAP, dont il a été rappelé qu'il ne s'agit pas d'un instrument normatif, ces « actions et projets » n'ont pas davantage de caractère normatif et leur adoption par le CIMES est donc admissible.

Dans la mise en œuvre de l'accord de coopération, il appartiendra aux organes qu'il crée, spécialement au CIMES ⁽⁵⁾, de respecter le cadre institutionnel ainsi défini.

Il y a lieu de rappeler en effet que l'assentiment législatif donné à un accord de coopération en exécution de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ne peut impliquer un assentiment par anticipation à des règles qu'adopteraient les organes créés, le cas échéant, par l'accord et qui lieraient les parties à celui-ci. Comme le Conseil d'Etat l'a déjà constaté, la nécessité d'un assentiment signifie notamment que l'ensemble des obligations auxquelles se soumettent les parties à l'accord soient connues préalablement des législateurs concernés ⁽⁶⁾⁽⁷⁾. L'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 dispose en effet que les accords de coopération qu'il énumère n'ont d'effet « qu'après » avoir reçu l'assentiment par la loi, le décret ou l'ordonnance, selon le cas.

Ainsi analysées, les compétences confiées à la CIMES sont admissibles au regard de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

Observations particulières

Dispositif

Article 19

Cette disposition a pour objet, comme le permet l'article 92bis, § 6, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, de soumettre les litiges entre parties contractantes à l'accord examiné, à une juridiction créée et organisée conformément au paragraphe 5 du même article.

Il convient de ne pas perdre de vue que, selon l'article 92bis, § 5, alinéa 8, « les accords déterminent le règlement des frais de fonctionnement de la juridiction ».

(4) Article 1.1. et 2.2. de l'accord.

(5) Le problème éventuel se pose en des termes différents en ce qui concerne la Cellule Environnement-Santé, ses compétences se limitant à des pouvoirs de préparation et de « coordination de suivi » des actes pris par le CIMES ou du NEHAP (voy. les articles 8 et 17 de l'accord).

(6) Avis 22.794/8 du 26 octobre 1993 sur un avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 20 avril 1994 « *tot wijziging van het decreet van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen* » (Doc. *Vlaamse Raad*, 1993-1994, n° 485/1, p. 131); avis 23.822/8 du 13 décembre 1994 sur un avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 19 avril 1995 « *tot aanvulling van het decreet houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid met een deel betreffende bedrijfsinterne milieuzorg* » (Doc. *Vlaamse Raad*, 1994-1995, n° 719/1, pp. 109-110); avis 24.479/VR, donné par la section de législation en chambres réunies le 24 octobre 1995, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 16 janvier 1977 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (Doc. C.R.W., 1995-1996, n° 162/1).

(7) Certes, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 19 mars 1981, Pas., 1981, I, 779), si l'assentiment des Chambres requis pour que certains traités aient effet en Belgique intervient, en règle, après la conclusion du traité, il peut cependant la précéder; ainsi lorsqu'une loi a décidé qu'une matière donnée serait réglée par une disposition d'un traité ultérieur, celui-ci ne doit plus, quant à ce, être soumis à l'assentiment des Chambres ou à une approbation législative. Il y a toutefois une différence importante entre l'assentiment à un traité international et celui donné à un accord de coopération : tandis que le premier n'a pas pour effet de changer la nature des normes approuvées, le second a pour conséquence de donner force de loi, de décret ou d'ordonnance, selon le cas, à toutes les dispositions de l'accord. Cette différence s'oppose à ce que le raisonnement relatif à l'assentiment de traités internationaux soit transposé à l'assentiment d'accords de coopération.

Le texte examiné ne réglant pas cette question, il devra être complété en conséquence ⁽⁸⁾.

Article 20

L'article 20, première phrase, de l'accord de coopération entend régler l'entrée en vigueur de celui-ci.

Il convient de rappeler les termes de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 qui dispose :

« Les accords de coopération sont négociés et conclu par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la région ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret. Les accords qui portent sur les matières réglées par la loi, ainsi que les accords qui pourraient grever l'Etat ou lier des Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par la loi. ».

L'accord examiné figure parmi les accords de coopération ainsi visés.

Par conséquent, il n'aura d'effet obligatoire que lorsqu'il aura reçu l'assentiment, selon le cas, par la loi, le décret, ou l'ordonnance, des législateurs des niveaux de pouvoir concernés, et que cette loi, ces décrets et ces ordonnances auront été publiés au *Moniteur belge* ⁽⁹⁾.

La première phrase de la disposition à l'examen, qui prévoit que l'accord « entre en vigueur dès qu'il a reçu l'assentiment du législateur fédéral et des législateurs communautaires et régionaux », ne présente donc aucune utilité. Il est préférable de l'omettre.

II. Sur l'avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération

A l'article 2, il y a lieu d'utiliser la formule habituelle pour l'assentiment à un accord de coopération :

« Il est donné assentiment à l'accord de coopération ... ».

Les chambre étaient composées de

Monsieur	W. DEROOVER,	premier président du Conseil d'Etat, président
Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre
Messieurs	D. ALBRECHT, P. LEMMENS, P. LIENARDY P. VANDERNOOT	conseillers d'Etat,
	H. COUSY, J. KIRKPATRICK J. VELAERS	assesseurs de la section de législation
Mesdames	C. GIGOT, A.-M. GOOSENS,	greffier. greffier assumé

Les rapports ont été présentés par M. B. SEUTIN, premier auditeur chef de section et Mme A. VAGMAN, auditeur adjoint. Les notes du Bureau de coordination ont été rédigées par M.-C. CEULE, premier référendaire chef de section et M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

W. DEROOVER

(8) Voir notamment l'avis 24.479/VR déjà cité et l'avis 29.051/VR, donné par la section de législation du Conseil d'Etat le 8 avril 1999, sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 16 décembre 1999 portant approbation de l'accord de coopération concernant à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Doc. C.R.W., 1999, n° 45/1).

(9) A ce propos, voir notamment l'avis 29.051/VR déjà cité et l'avis 34.593/2, donné le 26 février 2003, sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant assentiment à l'avenant modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ».

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DECRET

portant assentiment a l'accord de coopération du 14 avril 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la commission communautaire française, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du ministre, membre du Collège, chargé de la Santé,

ARRETE :

Le ministre, membre du Collège chargé de la Santé, est chargé de présenter, au nom du Collège de la Commission communautaire française, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128, § 1^{er} de la Constitution, en application de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

L'accord de coopération du 14 avril 2003 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la Santé sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 29 avril 2004

Eric TOMAS

Président du Collège

Didier GOSUIN

Membre du Collège, chargé de la Santé

